

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME  
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

Direction Attractivité Economie Emploi  
- Urbanisme opérationnel  
N° 2018-D-127

**DELEGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE  
PREEMPTION URBAIN A L'ETABLISSEMENT PUBLIC  
FONCIER DE NOUVELLE AQUITaine (EPF)  
- DIA N°2018-21 - COMMUNE DE SOYAUX**

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération n°1 du conseil communautaire du 5 janvier 2017 portant élection de Monsieur Jean-François DAURE en qualité de Président de la nouvelle intercommunalité issue de la fusion des communautés de communes Braonne et Charente, Charente Boëme Charraud, Vallée de l'échelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême ;
- Vu la délibération n°36 du conseil communautaire du 19 janvier 2017 portant délégation d'attributions au président modifiée ;
- Vu la délibération n°62 du conseil communautaire du 19 janvier 2017 instituant le droit de préemption urbain ou le droit de priorité sur les zones U, NA et AU des documents d'urbanisme de GrandAngoulême – modification n°1 ;
- Vu la délibération n°63 du conseil communautaire du 19 janvier 2017 par laquelle le Président peut déléguer le droit de préemption urbain au cas par cas à l'occasion de l'aliénation d'un bien ;
- Vu l'arrêté n°97 du 11 juillet 2017 de Monsieur le Président déléguant à M. Roland VEAUX une partie de ses attributions ;
- Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Soyaux établissant les zones U, NA et AU ainsi que les orientations d'aménagement et de programmation ;
- Vu la délibération n°14 du conseil communautaire du 27 janvier 2016 déléguant à l'EPF le droit de préemption urbain sur le périmètre du projet du Pétureau ;
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner n°2018-21 des cossorts AZAIS, LADAN et DUMAIL déposée par Maître VINCENS de TAPOL Matthieu, notaire à PESSION (33), en date du 13 février 2018, sur la commune de Soyaux ;

**DECIDE**

**Article 1 :** L'Etablissement Public Foncier a expressément sollicité la possibilité d'exercer le droit de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation du bien des cossorts AZAIS, LADAN et DUMAIL, objet de la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) enregistrée sous le n° 2018-21, commune de Soyaux.

**Article 2 :** Le bien, objet de la DIA susmentionnée, se situe dans le périmètre où le droit de préemption a été instauré par la Communauté d'agglomération de GrandAngoulême et où son exercice m'a été délégué par le conseil communautaire.

.../...

**Article 3 :** Le bien, objet de la DIA susmentionnée, se situe, en zone UCa du P.L.U. de la commune de Soyaux et s'inscrit dans le cadre d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation visant à la mise en œuvre du projet d'action foncière pour le développement de l'offre de logements en densification et en renouvellement urbain, zone 1AUb, au « Pétureau ». L'EPF est bénéficiaire du DPU pour la zone 1AUb du projet et doit désenclaver ces futurs logements par la mise en place d'un autre accès sur l'avenue du Général de Gaulle. Cette acquisition, par l'EPF de Nouvelle Aquitaine, est donc nécessaire à la mise en œuvre de ce projet.

**Article 4 :** En conséquence, le droit de préemption urbain de GrandAngoulême, sur la parcelle AR 148, est délégué à l'EPF en vue de l'acquisition du bien des consorts AZAIS, LADAN et DUMAIL, sis, lieu-dit « Champ de Baisa », sur la commune de Soyaux.

Le droit de préemption urbain ainsi délégué pourra être exercé pendant un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la DIA par le titulaire du droit de préemption, soit jusqu'au 13 avril 2018, en ce qui concerne le bien objet de la présente délégation. Ce délai peut toutefois être provisoirement suspendu conformément aux articles L.213-2 et R213-7 du code de l'urbanisme.

**Article 5 :** La présente décision portant délégation du droit de préemption urbain est notifiée à son bénéficiaire et transmise au contrôle de légalité.

Angoulême, le 29 mars 2018

Certifié exécutoire  
Reçu en préfecture,  
**Le 30/03/2018**  
Publié ou notifié,  
**Le 30/03/2018**